

Jeudi, 5 juillet 2001

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

## Amendement 40

ANNEXE, PARTIE A bis (nouvelle)  
Annexe II, point 5 (nouveau) (directive 94/25/CE)

**3. Le point 5 est complété comme suit:**

**Les couvercles de visite et les bordés de pont ne sont pas couverts par l'annexe II. Ils sont régis par l'annexe I, partie A, paragraphe 3.4.**

## Amendement 41

ANNEXE, PARTIE B  
Annexe VI, point B, deuxième sous-titre (directive 94/25/CE)

Pour les moteurs hors-bord:

Pour les moteurs hors-bord **et les moteurs mixtes à échappement intégral:**

## Amendement 42

ANNEXE, PARTIE D  
Annexe XV, paragraphe 3 (directive 94/25/CE)

3. En ce qui concerne les moteurs in-bord et mixtes à propulsion, la déclaration de conformité doit inclure en plus des informations mentionnées au point 2 ci-dessus, une déclaration du fabricant indiquant que le moteur satisfait aux exigences en matière d'émissions gazeuses de la présente directive lors de son installation dans un bateau de plaisance, conformément aux instructions fournies par le fabricant, et que ce moteur ne doit pas être mis en service tant que le bateau de plaisance dans lequel il doit être installé n'a pas été déclaré conforme à la disposition pertinente de la présente directive.

3. En ce qui concerne les moteurs in-bord et mixtes à propulsion, la déclaration de conformité doit inclure en plus des informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, une déclaration du fabricant indiquant que le moteur satisfait aux exigences en matière d'émissions gazeuses de la présente directive lors de son installation dans un bateau de plaisance, conformément aux instructions fournies par le fabricant, et que ce moteur ne doit pas être mis en service tant que le bateau de plaisance dans lequel il doit être installé n'a pas été déclaré conforme à la disposition pertinente de la présente directive. **S'il utilise la méthode du bateau standard, le fabricant de moteurs mixtes à échappement intégral est également tenu de déclarer que le moteur satisfait aux exigences en matière d'émissions sonores de la présente directive lors de son installation dans un bateau de plaisance, conformément aux instructions fournies par le fabricant.**

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (COM(2000) 639 – C5-0529/2000 – 2000/0262(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 639) <sup>(1)</sup>,
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0529/2000),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0218/2001);

<sup>(1)</sup> JO C 62 E du 27.2.2001, p. 139.

**Jeudi, 5 juillet 2001**

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

## **10. Aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie \*\*\*I**

**A5-0228/2001**

### **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (COM(2000) 831 – C5-0758/2000 – 2000/0338(COD))**

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION<sup>(1)</sup>

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

#### Amendement 1

##### *Considérant 1*

(1) Les Nations unies ont adopté, dans le cadre de la politique à l'égard des réfugiés, la convention relative au statut des réfugiés **du** 28 juillet 1951, le protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que diverses résolutions.

(1) Les Nations unies ont adopté, dans le cadre de la politique à l'égard des réfugiés, la convention relative au statut des réfugiés **conclue à Genève le** 28 juillet 1951, le protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que diverses résolutions **adoptées dans ce domaine ainsi que dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire.**

#### Amendement 2

##### *Considérant 2*

(2) La déclaration universelle des droits de l'homme **de** 1948, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et la convention des droits de l'enfant de 1989 traitent également de la question des réfugiés.

(2) La déclaration universelle des droits de l'homme **du 10 décembre** 1948, **le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966**, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels **du 16 décembre 1966**, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes **du 18 décembre 1979** et la convention des droits de l'enfant **du 20 novembre 1989** traitent également de la question des réfugiés.

#### Amendement 3

##### *Considérant 5*

(5) Il est nécessaire **de renforcer les liens et les synergies entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et l'aide au développement pour améliorer la complémentarité et assurer la cohérence des actions de la Communauté.**

(5) Il est nécessaire **d'élaborer une stratégie intégrée, cohérente et efficace pour les actions de la Communauté en matière d'aide humanitaire, de réhabilitation, d'aide aux populations déracinées et de coopération au développement afin que la politique de développement de la Communauté européenne s'inscrive dans la durée.**

<sup>(1)</sup> JO C 120 E du 24.4.2001, p. 163.